

de la République près le tribunal de première instance qui pourra s'enquérir par tous les moyens qu'il jugera convenables des conditions de l'accord intervenu.

La présence du procureur de la République au moment de l'accord donné par écrit sera attestée sur ce même document par le visa du magistrat.

En cas de contestation sur ces divers points, il y sera statué, en chambre du conseil et le ministère public entendu, par la juridiction qui a connu de l'affaire. Lorsque les avocats n'apporteront pas, pour une affaire déterminée, la preuve écrite d'une promesse d'honoraires excédant un million de francs, l'action judiciaire en paiement de la partie des honoraires excédant ce chiffre ne sera pas recevable ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Minis'tre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-47 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo modifié par l'arrêté n° 588/APA. du 22 juillet 1948 et l'arrêté n° 144/PM/MJ. du 19 mai 1959;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24 et 24 bis de l'arrêté susvisé du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté du 19 mai 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes contenues dans un seul et même article qui prendra le numéro 24.

« Art. 24. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir aucun acte de leur profession pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces fonctionnaires ont appartenu.

L'avocat-défenseur, investi d'un mandat de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession d'avocat-défenseur, per-

sonnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un collaborateur, contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat. La même interdiction s'applique à l'avocat-défenseur investi d'un mandat de conseiller de circonscription ou de conseiller municipal pour les affaires de la circonscription ou de la commune dont il est l'élu et des établissements publics de la circonscription ou de la commune.

La profession d'avocat-défenseur est incompatible avec les fonctions de ministre. L'avocat-défenseur nommé ministre est placé de plein droit et sans limitation de durée dans la position d'absence. Il ne peut être remplacé par un secrétaire d'avocat-défenseur.

Les infractions aux dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont passibles de peines disciplinaires prévues à l'article 17 ci-dessus ».

ART. 2. — A titre transitoire, les avocats-défenseurs investis d'un mandat électif qui sont, au moment de la publication du présent décret, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de trois mois à dater de cette publication pour se conformer, en ce qui concerne ces affaires, aux présentes dispositions réglementaires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRE N° 60-48 du 7 avril 1960 ouvrant dans les écritures du trésorier payeur un compte hors budget.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les articles 388 et 389 du décret financier du 30 décembre 1912;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du comptable supérieur de la République du Togo un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française ».